ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 1709

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les protestations de nombreux employeurs hauts-savoyards concernant le reglement de la contribution forfaitaire. En effet, il semblerait que dans certains cas precis de licenciements - abandon de poste, prolongation d'un contrat d'apprentissage avant un depart a l'armee - cette contribution penalise des employeurs pourtant enclins a lutter contre le chomage, alors qu'ils ne sont en rien responsables de la situation dans laquelle leurs employes les ont mis. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin de remedier a ces probleme, qui vaut a l'Assedic d'Annecy de nombreux appels de reclamations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire evoque le probleme pose aux employeurs par la contribution forfaitaire de 1 500 francs due au regime d'assurance chomage pour toute rupture d'un contrat de travail d'une duree superieure a six mois. Cette contribution d'un montant de 1 500 francs, creee par les partenaires sociaux lors des accords du 13 decembre 1991 destines a limiter le deficit du regime d'assurance chomage, etait due apres toute fin d'un contrat de travail ayant une duree superieure a six mois, intervenue entre le 1er janvier et le 31 decembre 1992 et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressement prevues concernaient : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarite (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu a son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les partenaires sociaux ont decide de ne pas maintenir cette modalite de financement du regime d'assurance chomage en supprimant cette contribution a compter du 31 decembre 1992.

Données clés

Auteur : M. Birraux Claude
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1709
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1504
Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2033